

Bruxelles, le 10 mars 2017
(OR. en)

7104/17

LIMITE

FISC 60
ECOFIN 185

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0374 (CNS)**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14823/16 FISC 210 ECOFIN 1114 IA 129
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques – Débat d'orientation

I. CONTEXTE

1. Le 1^{er} décembre 2016, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques. L'objectif de la proposition est d'accorder à tous les États membres la possibilité d'appliquer des taux de TVA autres que les taux normaux aux publications fournies par voie électronique.
2. Cette proposition a été examinée sous la présidence maltaise lors des réunions qu'a tenues le groupe "Questions fiscales" le 26 janvier 2017, le 8 février 2017 et le 8 mars 2017.
3. Au cours des discussions menées au niveau technique, de nombreuses délégations ont apporté un large soutien à la proposition de la Commission, y voyant un instrument ciblé pour renforcer le marché unique numérique. Un État membre s'est opposé à la proposition, d'autres ont maintenu des réserves, certains États membres ont demandé que soit élargi le champ d'application de la proposition, et plusieurs États membres ont émis des observations et remarques d'ordre technique.

4. Sur la base des discussions tenues au sein du groupe, la présidence a relevé, parmi les questions et remarques d'ordre technique, un point essentiel qui, selon elle, doit être débattu au sein du Conseil ECOFIN avant que le reste de la proposition ne puisse faire l'objet d'un accord.

II. QUESTION À EXAMINER

5. La directive 2006/112/CE prévoit les règles de base concernant les taux de TVA que doivent appliquer les États membres. Outre le taux normal de TVA qui ne peut être inférieur à 15 % (articles 96 et 97), les États membres sont autorisés à appliquer un ou deux taux réduits, fixés à un pourcentage qui ne peut être inférieur à 5 % (articles 98 et 99). Pour des raisons historiques, la directive contient également un ensemble d'exceptions à ces règles de base, permettant à certains États membres, à certaines conditions, d'appliquer des taux spéciaux, qui peuvent être inférieurs à 5 % (taux super-réduit), voire nuls pour certains biens et services (articles 102 à 129).
6. Actuellement, la directive 2006/112/CE du Conseil dispose que les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux publications sur tout type de support physique. En vertu des régimes prévoyant des taux spéciaux, certains États membres bénéficient également d'une dérogation qui leur permet d'appliquer un taux super-réduit, voire nul.
7. Compte tenu de son objectif, qui est de permettre aux États membres d'aligner les taux de TVA pour les publications fournies par voie électronique sur les taux de TVA inférieurs appliqués aux publications sur tout type de support physique, la proposition de la Commission suggère une approche fondée sur les deux principes cumulatifs suivants:
- i) la description des publications qui figure dans la liste des biens et services bénéficiant des taux réduits (annexe III, point 6), et qui est actuellement limitée aux supports physiques, sera élargie afin de couvrir également les publications électroniques. En d'autres termes, tous les États membres auront la possibilité d'appliquer un taux réduit aux publications électroniques s'ils le souhaitent, et;

- ii) la limite de 5 % ne s'appliquerait plus au taux de TVA appliqué aux publications, qu'elles soient physiques ou électroniques, ce qui ouvrirait la possibilité pour tous les États membres d'instituer s'ils le souhaitent un taux super-réduit, voire nul, pour les publications.
8. Si plusieurs États membres sont favorables à l'approche exposée ci-dessus, certains États membres ont exprimé des préoccupations quant à l'idée d'ouvrir le secteur des publications à un taux super-réduit ou nul dans toutes les situations, estimant que cela irait à l'encontre de la philosophie du système actuel de TVA.
9. À la lumière de ces discussions, la présidence propose de suivre l'approche suggérée par la Commission, et de retenir la possibilité pour les États membres d'appliquer un taux super-réduit ou nul aux publications physiques ou électroniques.
10. La disposition correspondante figure à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du dernier texte de compromis de la présidence (doc. 7103/17).

III. PROCHAINES ÉTAPES

11. Dans ce contexte, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil, sur la base de la présente note, lors de sa prochaine session prévue le 21 mars 2017:
- procède à un échange de vues sur la question exposée dans la partie II de la présente note et donne des orientations indiquant si l'approche suggérée par la présidence, telle qu'elle figure dans le document 7103/17, constitue une bonne base pour la poursuite des travaux techniques, et
 - invite le groupe "Questions fiscales" à poursuivre ses travaux techniques à la lumière des discussions menées au sein du Conseil ECOFIN en vue de parvenir à un accord politique lors d'une future session du Conseil.